



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de densification d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Château-d'Alménèches (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-15970 relative au projet de densification d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Château-d'Alménèches (61), déposée par Monsieur Ronan MOALIC, représentant la SARL IEL ENR 155 et reçue complète le 31 mars 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 avril 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 08 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à densifier une centrale photovoltaïque au sol, située à proximité immédiate de la gare de Surdon, sur la commune de Château-d'Alménèches dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet, d'une puissance d'environ 956 kWc sera localisé sur une parcelle d'une surface d'environ 1 ha, dans l'emprise d'une installation photovoltaïque existante, d'une puissance de 6 MWc, mise en service en 2018 ;

Considérant l'avis 2013-00337 rendu par l'autorité environnementale sur le projet « Parc solaire photovoltaïque de la commune de Le Château-d'Alménèches » le 16 avril 2013 et le permis de construire accordé par le préfet de l'Orne le 14 mars 2014 pour ce projet de parc photovoltaïque

d'une puissance d'environ 956 kWc localisé sur une parcelle d'une surface d'environ 1ha, dans l'emprise d'une installation photovoltaïque existante, d'une puissance de 6 MWc, mise en service en 2018 ;

Considérant que le projet, soumis à une déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui vise « *les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et inférieures à 1 MWc ;

Considérant que le projet est situé :

- à proximité de la gare de Surdon, dans l'emprise d'une centrale photovoltaïque existante d'une superficie de 17,5 ha, sur la parcelle ZC41, créée sur l'emplacement d'un ancien atelier de créosotage de traverses de voies de chemin de fer, sur la commune de Château-d'Alménèches, dans le département de l'Orne ;
- sur une parcelle d'environ 1 ha, actuellement à l'état d'herbage en friche ;
- à proximité immédiate, moins de 100 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « *Haute Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500099) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type II la plus proche, « *Prairies humides autour d'Argentan* » étant située à environ 4,8 km ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- hors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de structures déjà existantes à savoir : le poste de livraison, les voies d'accès et d'exploitation, la clôture périphérique, et la citerne incendie ;

Considérant que le projet comprend, en phase travaux sur une durée estimée à trois mois :

- la préparation du terrain ;
- la mise en place du réseau électrique comprenant l'ouverture des tranchées et la dépose des câbles à environ 50 centimètres de profondeur ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques ancrés au moyen de pieux battus ou vissés, avec une hauteur minimale des panneaux de 1,10 mètre au dessus du sol afin de favoriser l'apport de lumière auprès de la végétation, et un espacement de 2 centimètres entre les panneaux pour préserver l'écoulement des eaux de pluies ;
- le raccordement au poste de livraison existant ;
- l'installation du poste de transformation sur la partie nord de la parcelle, la plus éloignée des habitations les plus proches, à environ 300 mètres de la gare de Surdon ;

Considérant que le projet comprend en phase d'exploitation et de démantèlement :

- une exploitation du site sur une durée de 30 ans ;
- un suivi à distance ;
- environ deux déplacements sur site par an pour la maintenance préventive ;
- l'entretien mécanique de la parcelle ;
- le démontage et le recyclage de toute l'installation une fois close la période de production ;
- la remise en état du terrain à l'état initial ;

Considérant que le projet est situé sur une ancienne friche industrielle réhabilitée, le site ayant fait l'objet d'une dépollution ;

Considérant que le projet de densification de la centrale, situé dans l'emprise de la centrale existante, n'occasionnera pas de consommation d'espace supplémentaire à l'extérieur du périmètre global de la centrale ; que la clôture existante, qui comporte des passages pour la petite faune, ne sera pas modifiée et que l'impact paysager du projet de densification sera limité du fait de

l'implantation du projet au sein de la centrale solaire au sol existante et de la préservation des haies périphériques assurant un écran visuel ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (arbres isolés, haies etc...) et en respectant une distance minimale de 10 mètres avec ceux-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, située sur la commune de Château-d'Alménèches(61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

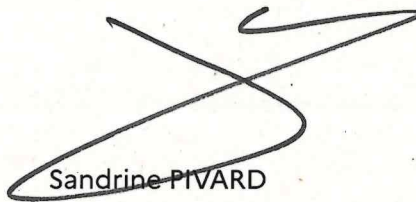
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <http://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **27 MAI 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr